



EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DU PORZO

COMMUNAUTE DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCEAN

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE PREALABLE AUX PERMIS D'AMENAGER

6. Dossier mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées aux termes de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

Au regard de l'article L.123-2 du code de l'environnement, « *font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption:*
1° *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact* ».

Le projet d'extension de la zone du Porzo, portant sur une superficie de plus de 10ha, fait partie des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

La présente enquête publique relève de l'enquête publique environnementale, régie par les dispositions des articles L.123-1 à L.123-2, L.123-3 à L.123-19, R.123-1, R. 123-2 et suivants du code de l'environnement.

Le présent projet est également soumis aux dispositions du code de l'Urbanisme et notamment des articles L421-2 à L426-1 L441-1 à L445-1 et R421-18 à R 421-22.

Ce dossier d'enquête est composé conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE

La Communauté de Communes BLAVET BELLEVUE OCEAN a pour projet d'étendre la zone d'Activités du Porzo, sur le territoire de la commune de Kervignac. Le projet porte sur une superficie de plus de 10ha, le soumettant à évaluation environnementale d'office.

Aussi, le dossier d'enquête publique environnementale préalable au permis d'aménager cette zone d'activités comporte les pièces suivantes :

- 1 – Pièces administratives ;
- 2 – Note de présentation du projet ;
- 3 – Dossiers de Permis d'Aménager de la zone d'activité (secteur ouest et secteur est) ;
- 4 – L'étude d'impact et son résumé non technique ;
- 5- L'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale. En cas d'absence d'avis explicite dans les délais requis, le dossier d'enquête contiendra l'information relative à l'absence d'observations de l'Autorité Environnementale émises dans le délai (voir articles R.122-7 et R.122-21 du Code de l'environnement) ;
- 6 – La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées aux termes de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

7- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan ou programme.

8 – Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L.121-16-2. Lorsqu'aucun débat public ou lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

9 - La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

10 – Publications.

INSERTION DE CETTE PROCEDURE DANS LA PHASE ADMINISTRATIVE

L'enquête fait suite au travail mené par le bureau d'études CIRRUS environnement missionné pour la réalisation de l'étude d'impact.

L'enquête intervient préalablement à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour l'aménagement de la zone d'activité (Permis d'Aménager).

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rendra, dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, ses rapports et conclusions dans un sens favorable ou défavorable au projet.

Si les conclusions sont défavorables, la collectivité devra rendre un avis sur la poursuite ou non de son projet (son silence, au-delà de 3 mois, vaudra renonciation au projet).

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

En vertu de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan porteuse du projet, saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique mentionnée au 1° de l'article R. 123-8.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan, pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant(s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

En vertu de l'article L.123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête publique est fixée par la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

En vertu de l'article R.123-7 du code de l'environnement, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

En vertu de l'article R.123-9 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

- L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

- L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

En vertu de l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis portant les indications mentionnées ci-avant à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

La Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et doivent à minima être affichés sur le lieu du projet.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Commune.

En vertu de l'article R.123-13 du code de l'environnement, pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

En vertu de l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

En vertu de l'article R.123-19 du code de l'environnement, après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contrepropositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à la présidente de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

En vertu de l'article R. 123-21 du code de l'environnement, la Présidente de la Communauté de Communes adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, la présidente de la Communauté de Communes publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

En vertu de l'article L421-2 et de l'Article R421-19 du Code de l'Urbanisme, les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation des sols et figurant sur une liste arrêtée par décret en Conseil d'Etat doivent être précédé de la délivrance d'un permis d'aménager. Cette liste comprend les projets de lotissement, auquel s'assimile l'aménagement de l'extension de la zone d'activités du Porzo. Ainsi, les deux Permis d'Aménager n°PA 056 094 21 N0003 (pour le secteur Ouest) et PA 056 094 21 N0004 (pour le secteur Est) ont été déposés par la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan, porteuse du projet, en mairie de Kervignac le 13 juillet 2021.

En vertu de l'article R425-1 du Code de l'Urbanisme, le projet du secteur Est étant pour partie situé dans le périmètre de 500m de protection des abords d'un monument historique (la chambre dolménique de Mané-Trimen), l'Architecte des Bâtiments de France a été saisi le 19 juillet 2021 pour avis sur le projet de PA N°056 094 21 N0004.

DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION

A l'issue de l'enquête publique, si l'avis et les conclusions du Commissaire enquêteur sont favorables, les Permis d'Aménager pourront être délivrés, pour l'aménagement de l'extension de la zone d'activités du Porzo. L'autorité compétente pour délivrer ce permis d'aménager est le Maire de la Commune de Kervignac.

Si les conclusions sont défavorables, la collectivité devra rendre un avis sur la poursuite ou non de son projet (son silence, au-delà de 3 mois, vaudra renonciation au projet).